

**Cour Administrative d'Appel de Paris**  
**statuant au contentieux**

**N° 06PA01172**

*Inédit au Recueil Lebon*

**2<sup>ème</sup> Chambre - Formation A**

Mme Martine DHIVER, Rapporteur  
Mme EVGENAS, Commissaire du gouvernement  
M. le Prés FARAGO, Président  
KERRAD

**Lecture du 13 décembre 2006**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Vu la requête, enregistrée au greffe de la cour le 30 mars 2006, présentée pour Mme Naoual épouse, demeurant ... .. par Me Kerrad, avocat ; Mme épouse demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0403134 du 9 février 2006 par lequel le Tribunal administratif de Melun a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de la décision en date du 11 mars 2004 par laquelle le préfet de Seine-et-Marne lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, ensemble le rejet de son recours gracieux en date du 29 avril 2004 et, d'autre part, à ce que le tribunal prescrive au préfet de Seine-et-Marne de lui délivrer un titre de séjour ;

2°) d'annuler, pour excès de pouvoir, lesdites décisions ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée, relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 29 novembre 2006 :

- le rapport de Mme Dhiver,

- et les conclusions de Mme Evgenas, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 12 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 alors applicable : « Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention vie privée et familiale est délivrée de plein droit : ( ) 4° A l'étranger, ne vivant pas en état de polygamie, marié avec un ressortissant de nationalité française, à condition que son entrée sur le territoire français ait été régulière, que la communauté de vie n'ait pas cessé, que le conjoint ait conservé la nationalité française et, lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, qu'il ait été transcrit préalablement sur les registres de l'état civil français ( ) Le renouvellement de la carte de séjour délivrée au titre du 4° ci-dessus est subordonné au fait que la communauté de vie n'ait pas cessé. Toutefois, lorsque la communauté de vie a été rompue à l'initiative de l'étranger à raison des violences conjugales qu'il a subies de la part de son conjoint, le préfet ou, à Paris, le préfet de police, peut accorder le renouvellement du titre » ; qu'il résulte de ces dispositions que lorsque la

communauté de vie entre époux a été rompue en raison de violences conjugales, le préfet peut accorder le renouvellement du titre de séjour ;

Considérant que Mme , dont le mariage avec M. B, ressortissant français, a été régulièrement retranscrit dans les registres du consulat général de France à Agadir le 6 juin 2002, est entrée régulièrement en France le 29 août 2002 et s'est vue délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention vie privée et familiale valable jusqu'au 28 août 2003 ; qu'elle a sollicité le 22 juillet 2003 le renouvellement de son titre de séjour ; qu'il ressort des pièces du dossier que l'accès au domicile conjugal a été refusé à Mme par son époux le 7 septembre 2003 et qu'elle en a été définitivement évincée ; que ces faits constituent une violence conjugale au sens de l'article 12 bis 4° de l'ordonnance du 2 novembre 1945 ; que Mme a fait valoir dans son recours gracieux du 6 avril 2004 que la communauté de vie a été rompue en raison des violences conjugales qu'elle a subies ; que, dès lors, en refusant d'accorder le renouvellement du titre de séjour à Mme au seul motif que la communauté de vie a cessé entre les époux sans faire usage du pouvoir d'appréciation dont il dispose lorsque cette rupture est susceptible de provenir de violences conjugales, le préfet de Seine-et-Marne a commis une erreur de droit ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que Mme est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Melun a rejeté sa demande ;

#### **DECIDE :**

Article 1er : Le jugement du Tribunal administratif de Melun du 9 février 2006 ainsi que les décisions du préfet de Seine-et-Marne des 11 mars et 29 avril 2004 refusant à Mme le renouvellement de son titre de séjour sont annulés.

Décision attaquée :

Titrage :

Résumé :

Précédents jurisprudentiels :

Textes cités :

excès de pouvoir